



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune D'ASCAIN,

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu les articles L.3334-2, L3335-1 et L.3352-5 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée en date du 10 juillet 2023 par **ROUMY Marie-Laure présidente de l'association Pastore Lore d'ASCAIN** siégeant à ASCAIN à la salle Bil Toki.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires des boissons du 3^{ème} groupe dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacune des associations,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – l'association **Pastore Lore d'ASCAIN** représentée par **Madame ROUMY Marie-Laure** est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion de **PASTORE LORE** le 7 et 8 octobre 2023 jusqu' 23h30

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- **Prendre** les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- **Sensibiliser** collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- **Ne pas servir** de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres ;
- **Respecter** le tranquillité et l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- **Organiser**, le cas échéant, une action du type <<conducteur désigné>> et recourir à des moyens de transport en commun et mettre des éthylotests à disposition.

Article 4 -Monsieur le Maire, le service de sécurité, la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Ascain le 11 juillet 2023



**Le Maire,
Jean-Louis FOURNIER**